

Sanctions Russie
Tableau de synthèse présentant les dispositions intéressant la DGDDI du règlement 833-2014 modifié
(version du 01/04/2022)

Base légale : règlement UE 833-2014 modifié	Marchandises et produits concernés	Nomenclatures	Principe	Régimes de dérogations	
				Sur autorisations	Déclaratif
				Périmètre	Périmètre
Mesures applicables à l'exportation					
Article 2 (réécriture)	Biens à double usage	Codes BDU présents en annexe I du règlement 2021-821 (BDU)	Interdiction d'exportation des BDU, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays	Régime d'autorisation préalable du SBDU : - si l'exportation entre notamment dans le cadre de programmes de coopération intergouvernementaux civils (liste exhaustive au 4 de l'article 2), ou - si elle est justifiée par l'urgence (atteinte à la santé, à la sécurité et à l'environnement), ou si elle résulte de contrats antérieurs à la date du 26 février 2022 (le 5 du de l'article 2 & 2ter) - fin le 1 ^{er} mai 2022	Régime déclaratif en informant a posteriori le SBDU dans les 30 jours après la première exportation : exportation justifiée notamment par des raisons humanitaires, médicales ou visant à soutenir le régime ukrainien (le 3 de l'article 2)
Article 2 bis (réécriture)	Biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité	Liste des produits en annexe VII (liste des nomenclatures douanières indiquées dans la table de correspondance publiée par la commission européenne)	Interdiction d'exportation des biens stratégiques, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation finale en Russie	Régime d'autorisation préalable du SBDU : - si l'exportation entre notamment dans le cadre de programmes de coopération intergouvernementaux civils (liste exhaustive au 4 de l'article 2 bis), ou - si elle est justifiée par l'urgence (atteinte à la santé, à la sécurité et à l'environnement), ou si elle résulte de contrats antérieurs à la date du 26 février 2022 (le 5 du de l'article 2 bis & 2 ter) - -fin le 1 ^{er} mai 2022	Régime déclaratif en informant a posteriori le SBDU dans les 30 jours après la première exportation : exportation justifiée notamment par des raisons humanitaire, médicale ou visant à soutenir le régime ukrainien (le 3 de l'article 2 bis)
Article 2 ter	Biens et technologies à double usage ainsi que des biens et technologies énumérés à l'annexe VII ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférentes	Entités énumérées à l'annexe IV	Interdiction d'exportation des biens et technologies à double usage ainsi que des biens et technologies énumérés à l'annexe VII	Régime d'autorisation préalable du SBDU : - si l'exportation est justifiée en raison de l'urgence de la situation (atteinte à la santé, à la sécurité et à l'environnement) (le a) du 1 du 2 ter) ou - résulte de contrats antérieurs à la date du 26 février 2022 (le b) du 1 du 2 ter) -fin le 1 ^{er} mai 2022	
Article 3 (modifié)	Biens et technologies destinés à l'exploration et la production de pétrole et gaz de schiste	Nomenclatures douanières en annexe II	Interdiction d'exportation des biens et technologies énumérés à l'annexe II, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou aux fins de leur utilisation dans ce pays, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental.	Régime d'autorisation préalable du SBDU : - si l'activité considérée est nécessaire pour assurer un approvisionnement énergétique critique dans l'Union; ou - si l'activité considérée est destinée à l'usage exclusif d'entités détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit national français.	Régime déclaratif sans notification : a) exportation liée au transport de combustibles fossiles, en particulier de charbon, de pétrole et de gaz naturel, depuis ou via la Russie vers l'Union; ou b) exportation liée à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement. c) à un contrat conclu antérieurement à une certaine date. Régime déclaratif avec notification préalable du SBDU : - exécution d'une obligation découlant d'un contrat conclu avant le 16 mars 2022 pour autant que le SBDU en ait été informé au moins cinq jours ouvrables à l'avance – fin le 17 septembre 2022
Article 3 ter (nouveau)	Biens et technologies propices à être utilisés dans le raffinage de pétrole	Nomenclatures douanière en annexe X	Interdiction d'exportation des biens visés originaires ou non originaires de l'Union, à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes en Russie ou pour utilisation en Russie	Régime d'autorisation préalable du SBDU : si l'exportation est justifiée en raison de l'urgence de la situation (atteinte à la santé, à la sécurité et à l'environnement) (4 du 3ter)	Régime déclaratif : - exclusion des contrats antérieurs à la date du 26 février 2022 (3 du 3quater) - fin le 27 mai 2022 - en informant a posteriori le SBDU dans les 5 jours ouvrables suivant l'exportation en urgence (le 4 de l'article 3ter)
Article 3 quater (nouveau)	Biens et technologies propices à être utilisés dans le secteur de l'aviation ou l'industrie spatiale	Chapitre 88 (annexe XI)	Interdiction d'exportation des biens visés originaires ou non originaires de l'Union, à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes en Russie ou pour utilisation en Russie		Régime déclaratif sans information de l'autorité compétente : exclusion des contrats antérieurs à la date du 26 février 2022 (5 du 3quater) - fin le 28 mars 2022
Article 3 septies (nouveau)	Biens et technologies de navigation maritime	Nomenclatures douanière en annexe XVI	Interdiction d'exportation des biens visés originaires ou non originaires de l'Union, à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes en Russie ou pour utilisation en Russie	Régime d'autorisation préalable du SBDU : exportation à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, après avoir déterminé que ces biens ou technologies ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférente sont destinés à la sécurité maritime.	Régime déclaratif sans information de l'autorité compétente : exportation à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, et destinés à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.
Article 3 nonies (nouveau)	Produits du luxe	Nomenclatures douanières en annexe XVIII	Interdiction d'exportation des articles de luxe énumérés à l'annexe XVIII à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.		Régime déclaratif : a) exportation libre des biens dont la valeur unitaire ne dépasse pas selon les catégories de biens : 300€, 750€, 1000€, 1500€, 5000€ ou 50 000€. b) exportation libre pour les biens qui sont nécessaires aux tâches officielles de missions diplomatiques ou consulaires des États membres ou des pays partenaires en Russie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ni aux effets personnels de leur personnel.
Article 5 decies (nouveau)	Billets de banque	Nomenclature douanière : 4907003000 (source TARIC)	Interdiction d'exportation des billets de banque libellés en euros à la Russie ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris le gouvernement et la Banque centrale de Russie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.		Régime déclaratif : exportation permise si destinée a) à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Russie ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles; ou b) aux fins officielles de missions diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales en Russie et bénéficiant d'immunités conformément au droit international.
Mesure applicable à l'importation					
Article 3 octies (nouveau)	Produits sidérurgiques	Nomenclatures douanières en annexe XVII	Interdiction d'importer si les produits : i) sont originaires de Russie; ou ii) ont été exportés de Russie;		Régime déclaratif sans information de l'autorité compétente : exclusion des contrats antérieurs à la date du 16 mars 2022 (fin le 17 juin 2022)